

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 décembre 2023**

N° 231221134

ENFANCE - Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune, concernant l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un décembre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 15 décembre 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous la Présidence de M. AGGOUNE, 1^{er} Adjoint au Maire.

PRESENTS M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIEN - M. MASO - Mme SCHAFFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 23

Représentés : 6

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 4

ABSENTS REPRESENTES Mme TORDJMAN par M. AGGOUNE - M. GUITOUNI par Mme VILATA - Mme SAUSSURE-YOUNG par Mme HERRATI - Mme POP par M. MOKHBI - M. BENAOUADI par M. DAUDET - Mme ALITA par Mme JAY.

ABSENTS NON EXCUSES Mme MELIANE - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. LEFEUVRE.

SECRETAIRE Antoine PELLETIER

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

ENFANCE - Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune, concernant l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Franck BOMBLED Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-17,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints établi le 4 juillet 2020,

VU le tableau du conseil municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-1 et L.114-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.2324-17,

VU le Projet Educatif de Territoire (PEdT) signé entre la ville, la Préfecture du Val de Marne, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne,

VU la Décision de la Commission d'Action Sociales de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 13 septembre 2023 de l'octroi d'aides financières en faveur de la ville de Gentilly dans le cadre des projets inscrits aux dispositifs « Fonds Publics et Territoires » pour l'année 2023,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le Projet Educatif de Territoire (PEdT), la ville souhaite poursuivre et développer en concertation avec ses partenaires, ses efforts en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap dans ses structures éducatives,

CONSIDERANT que l'aide versée aux collectivités a pour objectif de participer activement à l'intégration des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article du code de la santé publique, selon lesquels « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants »,

APRES examen par la Commission « Une ville d'émancipation, d'éducation et d'avenir en date » du 7 décembre 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **APPROUVE** la convention d'objectif et de financements établie avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne dans le cadre des aides « Fonds Publics et Territoires » pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024, suivante :

- N° 202300245 - « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » - pour une aide de 107 800 € au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 - **AUTORISE** la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents administratifs et financiers y afférent.

ARTICLE 3 - **DIT** que les Dépenses et les Recettes en résultant seront comptabilisées imputées au Budget Communal.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Affiché le 22 décembre 2023
Reçu en préfecture le 22 décembre 2023
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20231221-10343-CC-1-1

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...